
FSMA_2013_14 du 17/07/2013

Circulaire relative à la plateforme FiMiS outil de récolte des tableaux financiers requis par la FSMA dans le cadre de l'exercice de son contrôle de nature prudentielle

Champ d'application:

Sociétés de gestion d'organismes de placement collectif
Sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement
Succursales de sociétés de gestion d'organismes de placement collectif
Succursales d'entreprises d'investissement contrôlées par la FSMA

Résumé/Objectifs:

La présente circulaire abroge la circulaire FSMA_2012_05 du 27 mars 2012 relative aux états périodiques et détermine les modalités techniques de transmission électronique, par le biais de la plateforme FiMiS, des tableaux financiers requis par la FSMA dans le cadre de l'exercice de son contrôle de nature prudentielle sur les établissements concernés

Structure:

1. Accès à la plateforme
2. Tableaux financiers
3. Transmission à la FSMA

Madame,

Monsieur,

Nous vous informons par la présente que les règlements de la FSMA du 12 février 2013 relatifs aux états périodiques des sociétés de gestion d'organismes de placement collectif et des sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement ont été approuvés par arrêté royal du 29 mai 2013 et ont fait l'objet d'une publication au Moniteur belge le 13 juin 2013. Ces règlements sont joints en annexe 1 à la présente circulaire et sont également consultables sur le website de la FSMA sous les liens suivants :

- ❖ https://www.fsma.be/sites/default/files/public/sitecore/media%20library/Files/fsmfiles/circ/fsma_2013_14-1-BHV.pdf
- ❖ https://www.fsma.be/sites/default/files/public/sitecore/media%20library/Files/fsmfiles/wetgeving/reglem/reglem_12-02-2013_vvb.pdf

La présente circulaire abroge en conséquence la circulaire FSMA_2012_05 du 27 mars 2012 susmentionnée. Elle détermine, en outre, les modalités techniques de transmission électronique, depuis le 30 juin 2012 par le biais d'une application propre à la FSMA, la plateforme FiMiS ("Financial Institutions

and Markets Information System"), des "tableaux financiers"¹ requis par la FSMA dans le cadre de l'exercice de son contrôle de nature prudentielle sur les établissements concernés. Les principales fonctionnalités de la plateforme FiMiS de même que diverses instructions générales quant à son utilisation sont reprises dans le " FiMiS for Prudential Reporting User Guide " faisant l'objet de l'annexe 2 à la présente circulaire.

1. Accès la la plateforme

L'accès à la plateforme se fait via l'adresse <https://fimis.fsma.be> et est subordonné à la condition d'être valablement identifié, soit au moyen d'un certificat, soit au moyen de la carte d'identité électronique (cf. point I de l'annexe 2).

Au sein de chaque établissement, seules les deux personnes de contact responsables du reporting financier ont accès à la plateforme FiMiS. Les coordonnées actualisées de ces personnes (nom, prénom, n° de téléphone et adresse électronique) doivent être en permanence à la disposition de la FSMA. Tout changement de personne de contact doit être signalé sans délai à la FSMA par toute personne représentant valablement l'établissement concerné et ce, par courriel adressé aux deux analystes financiers en charge de ce dernier².

2. Tableaux financiers

Les tableaux financiers requis par la FSMA dans le cadre de l'exercice de son contrôle de nature prudentielle sur les sociétés visées par la présente circulaire sont transmis au service "Prestataires de Services Financiers (PSF) de la FSMA via la plateforme FiMiS. Ils sont collectés par le biais des trois enquêtes ("Surveys") suivantes :

- ❖ IF : concernant les états périodiques (tableaux n°1 à 14) ;
- ❖ BECOREP : concernant le rapport relatif à l'adéquation des fonds propres (Bâle II, 1er pilier), à savoir les tableaux 90.01 à 90.1X ;
- ❖ MANUCI³ complétant le rapport relatif à l'adéquation des fonds propres (Bâle II, 1er pilier) pour les sociétés de gestion d'OPC avec le tableau 90.19.

Nous profitons de la présente circulaire pour porter à la connaissance des établissements la récente mise en production d'une version upgradée de FiMiS qui permet de générer, pour chaque collecte, un fichier PDF via l'option "Export Surveys to PDF", qu'il vous est loisible d'imprimer (cf. point IV.4. de l'annexe 2).

3. Transmission à la FSMA

La transmission électronique du reporting se fait par le biais d'un accès au "manual data entry" permettant la saisie des données de chacun des tableaux de reporting. Pour ce qui concerne la collecte IF, les établissements ont la faculté de télécharger un fichier XML standardisé conforme au protocole technique. Un exemple de fichier XML est joint en annexe 3 à la présente circulaire.

¹ Tels que repris parmi les obligations de reporting rassemblées sur la fiche de reporting de chaque établissement.

² Cf. plateforme FiMiS, rubrique "Info" de l'établissement concerné ("fin analyst" et "deputy fin analyst" parmi les "FSMA Contacts").

³ MANUCI provient de l'abréviation de "MANagement UCIt's" et n'est d'application que pour les sociétés de gestion d'OPC.

Chacune des enquêtes doit être clôturée endéans les délais réglementaires et dès que l'établissement estime avoir procédé à la transmission correcte de ses données financières. Le cas échéant⁴, une demande de réouverture précisant les collecte(s) et période(s) concernées sera adressée par courriel aux deux analystes financiers en charge de l'établissement concerné⁵.

Il va de soi que le manuel faisant l'objet de l'annexe 2 et, le cas échéant, l'annexe 3 à la présente circulaire seront adaptés au fur et à mesure des fonctionnalités qui seront implémentées dans FiMiS. Les deux personnes de contact responsables du reporting financier ayant accès à la plateforme FiMiS seront averties par courriel de tout upgrade matériel de cette application.

Une copie de la présente circulaire est, le cas échéant, adressée au(x) commissaire(s) agréé(s) de votre établissement.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Le Président,

Jean-Paul SERVAIS

Annexes : - [FSMA 2013 14-1 / Règlements de la FSMA du 12 février 2013 relatifs aux états périodiques des sociétés de gestion d'organismes de placement collectif](#)

[FSMA 2013 14-1 / Règlements de la FSMA du 12 février 2013 relatifs aux états périodiques des sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement](#)

- [FSMA 2013 14-2 / FiMiS for Prudential Reporting User Guide](#)

- [FSMA 2013 14-3 / IF XML file exemple](#)

⁴ A l'initiative de l'établissement pour actualiser ses données financières ou à l'initiative de la FSMA (en cas de détection d'une erreur de reporting).

⁵ Cf. plateforme FiMiS, rubrique "Info" de l'établissement concerné ("fin analyst" et "deputy fin analyst" parmi les "FSMA Contacts").